



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Installations Classées

N° 38 650

ARRETE PREFECTORAL du 27 janvier 2010
portant modification des activités
de la Société Guy Dauphin Environnement
à CESSON-SEVIGNE

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, partie législative ;
- VU le code de l'environnement, Livre V – titre 1, partie réglementaire ;
- VU la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'ILLE-ET-VILAINE approuvé par arrêté préfectoral du 6 mars 2003 ;
- VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 16 février 1995, modifié le 28 novembre 2001 et le 23 mai 2006, antérieurement délivré à la société DELAIRE Environnement pour l'établissement qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de CESSON-SEVIGNE ;
- VU le récépissé de déclaration de succession en date du 3 mai 1996 ;
- VU la demande présentée le 10 septembre 2008 qui annule et remplace la demande présentée le 5 mars 2007 par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) dont le siège social est situé Route de Lorguichon à ROCQUANCOURT (14450) en vue d'obtenir l'autorisation de modification des activités de ses installations de transit et traitement de déchets sur le territoire de la commune de CESSON-SEVIGNE – ZI Sud-Est, 21 rue de Bray ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande et ses compléments ;
- VU la décision en date du 7 octobre 2008 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du 24 novembre 2008 au 26 décembre 2008 inclus sur le territoire des communes de Cesson-Sévigné, Rennes et Chantepie ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis par le conseil municipal des communes de Cesson-Sévigné, Rennes et Chantepie ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et les propositions en date du 16 novembre 2009 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SAGE Vilaine,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : murs coupe-feu, étanchéification de l'ensemble des aires de stockage reliées à un séparateur d'hydrocarbures sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que l'établissement est agréé pour une durée de six ans pour la dépollution, le démontage, le découpage et le broyage des Véhicules Hors d'Usage (VHU) depuis le 23 mai 2006 ;

CONSIDERANT la demande de l'exploitant relative à l'abandon de l'agrément broyeur Véhicules hors d'usage et à la délivrance de l'agrément démolisseur ;

CONSIDERANT que le résultat de l'instruction de cette demande d'autorisation a mis en évidence que l'établissement projeté pouvait être exploité sans nuire aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le résultat de l'instruction de cette demande d'autorisation a mis en évidence que l'établissement projeté satisfait aux textes en vigueur applicables ;

CONSIDERANT les craintes relatives aux risques d'impact sur l'environnement et la santé publique, exprimées par les riverains au cours de l'enquête publique ;

CONSIDERANT les avis favorables émis au cours de l'enquête administrative ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) représentée par le Directeur Général Monsieur Jean-Paul SAISON dont le siège social est situé BP 5 - 14540 ROCQUANCOURT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CESSON-SEVIGNE 35510, ZI Sud-Est - 21 Rue de Bray, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.1 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 24 893 du 16 février 1995 modifié le 26 novembre 2001 et le 23 mai 2006 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

1.1.2 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.1.3 AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans les limites ci-dessous :

NATURE DU DECHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE
Véhicules hors d'usage (VHU)	Externe	12000 t/an
Emballage	Externe	850 t/an

L'agrément démolisseur VHU est délivré pour une durée de six ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le demandeur adresse la demande au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement (rayon d'affichage)	Situation administrative antérieure
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) a) Stations de transit	<u>Transit et tri de déchets non métalliques provenant d'installations classées</u> - DIB en mélange = 9 720 t/an - papiers/Cartons : 3 240 t/an - bois : 3 240 t/an Total : 16 200 t/an	A (1 km)	/
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	<u>Stockage de métaux ferreux et de VHU dépollués en extérieur</u> - stockage VHU en attente de dépollution : surface de 300 m ² - stockage métaux non ferreux réceptionnés : environ 1 100 m ² stockage métaux non ferreux conditionnés : environ 250 m ²	A (0,5 km)	A
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A - Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	<u>Transit et tri de déchets non métalliques provenant d'installations classées</u> - encombrants : 1 080 t/an - papiers/cartons : 360 t/an - bois : 360 t/an Total : 1 800 t/an	A (1 km)	/

N° rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement (rayon d'affichage)	Situation administrative antérieure
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installation d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base)	Quantité maximale de déchets stockés : 750 t	A (2 km)	/
1434-1.b	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteurs, le débit maximum équivalent de l'installation, pour des liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : supérieure ou égal à 1 m ³ /h mais inférieure à 20 m ³ /h	<u>2 postes de distribution de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (gasoil et fuel domestique)</u> - 1 poste distribution gasoil : 3 m ³ /h - 1 poste distribution fuel : 3 m ³ /h Débit maximum équivalent de l'installation : 6 m ³ /h x 1/5 soit 1,2 m ³ /h	D	/
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 2. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	<u>Dépôts de bois, papiers/cartons, déchets banals en mélange et refus de tri</u> - DIB en mélange : 100 t (soit 500 m ³) - Papiers/cartons : 50 t (soit 750 m ³) - Bois : 50 t (soit 250 m ³) - Refus de tri : 50 t Total : 250 t (soit 1 745 m³)	D	/
2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	<u>Presses à métaux non ferreux</u> Total puissances installées : 140 kW	D	/
2711-2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Stockage de DEEE < à 1000 m³	D	D

N° rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement (rayon d'affichage)	Situation administrative antérieure
98 bis.c	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de) c) Installé sur un terrain bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ (D)	<u>Deux bennes de capacité unitaire : 40 m³</u>	NC	/
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (DC)	<u>Stockage de fuel et gasoil</u> <u>Capacité totale équivalente : 1,35 m³</u>	NC	/
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	<u>Quantité stockée : 14 t</u>	NC	/
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 3. Dans tous les autres cas (comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques), la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	<u>Compresseurs</u> - un compresseur (fonctionnement d'outillages pneumatiques à l'atelier entretien) 7,5 kW - un compresseur mobile : 7,5 kW - un compresseur de gonflage des pneumatiques : environ 3 kW <u>Total puissances absorbées : 18 kW</u>	NC	/

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Situation
CESSON-SEVIGNE	n° 37- 38- 39- 480- 481- 483- 486-630- 631- 632- 633- 634- 636- 637 et 638 de la section AX	ZI Sud-Est, 21 Rue de Bray

1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

1.5.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2 MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.5.6 CESSATION D'ACTIVITE

En application des articles R 512-74 à R 512-79 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises pour la remise en état du site et comportant notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;

la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

l'insertion du site de l'installation dans son environnement

des interdictions ou limitations d'accès au site ;

la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

la surveillance des effets de l'installation sur son environnement le cas échéant.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
01/08/03	Décret n° 2003-727 du 1 ^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage
18/04/02	Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
15/03/05	Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage
19/01/05	Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
30/06/97	Arrêté du 30/06/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 : « Métaux et alliages (travail mécanique des) ».
12/12/07	Arrêté du 12/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2711 « transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ».
19/12/08	Arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables).
30/09/08	Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.1.3 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h00 à 22h00. Il n'y a pas de travail de nuit. En dehors des heures d'ouverture, les accès au site sont fermés à clé.

2.1.3.1 Dispositions particulières à l'activité Véhicules Hors d'Usage (VHU)

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de l'établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

L'exploitant est tenu de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges relatif à l'activité de déconstruction des VHU, annexé au présent arrêté.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers accrédité à une vérification de la conformité de ses installations aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Les résultats de cette vérification seront transmis à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine dans le mois suivant ce contrôle.

2.1.3.2 Dispositions particulières à l'activité Déchets Industriels Banals (DIB)

Le bâtiment DIB est implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Il est constitué de mur coupe-feu REI 240 toute hauteur sur les deux côtés situés en limite de propriété, d'une paroi en bardage simple peau toute hauteur sur les autres faces et d'une toiture en bac acier. Les déchets réceptionnés sont stockés en « box » d'une hauteur de 5 m aménagés à l'intérieur du bâtiment.

Le sol du bâtiment est étanche, incombustible et relié au dispositif de traitement des eaux pluviales du site.

Les lots de déchets admis sur la plate-forme sont issus de pré-tris ou de tris réalisés en amont. Seuls les déchets industriels banals en provenance des ménages et des activités commerciales et industrielles ainsi que les déchets de papiers, cartons, bois, plastiques non souillés sont admis.

L'acceptation des déchets se fait selon un cahier des charges au préalable communiqué à l'exploitant, et selon une procédure de réception des matières établie par l'exploitant.

L'ensemble des activités liées aux déchets (chargement/déchargement, tri, préparation, stockage) est effectué à l'intérieur du bâtiment à l'exception du stockage de bois qui est réalisé sur une aire spécifique distante de 10 m au minimum du bâtiment, de tout autre stockage et des limites de propriété.

2.1.3.3 Dispositions particulières à l'activité déchets d'Installations Nucléaire de Base (INB)

Les déchets en provenance d'INB sont des déchets non radioactifs ; ils appartiennent aux principales catégories suivantes :

- Métaux ferreux et non ferreux de récupération ;
- Déchets industriels banals (papiers, cartons et déchets de bois)
- Batteries usagées.

Le contrôle de l'absence de radioactivité est effectué au moyen d'un portique de détection équipé au minimum de deux détecteurs (compteurs à scintillation) répartis de chaque côté de l'installation. Une alarme sonore et lumineuse est déclenchée en cas de présence de radioactivité.

Une consigne relative aux actions à entreprendre en cas de détection de radioactivité dans un chargement est établie et portée à la connaissance du personnel.

Le portique sera installé à l'entrée par voie routière du site. Tous les véhicules entrant seront contrôlés. Aucun déchet ne sera réceptionné par voie ferrée.

2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

2.3.2 ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES A REALISER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit réaliser les contrôles cités ci-dessous avec la périodicité suivante :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.3	Conformité des installations relatives à l'agrément démolisseur VHU par un organisme tiers accrédité	Annuelle
8.2.3	Niveaux sonores	Six mois après le démarrage de l'activité puis tous les 3 ans
8.2.1	Analyse des eaux pluviales sur l'ensemble des points de rejets	Biannuelle

Les informations et documents suivants doivent être transmis au Préfet avec la périodicité suivante :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
8.4.1.1	Déclaration des déchets produits	Annuelle
9.2.3	Conformité des installations relatives à l'agrément VHU par un organisme tiers accrédité	Annuelle

2.8 MODALITES D'ANALYSE DANS L'AIR ET DANS L'EAU DES REJETS ET NORMES DE REFERENCE

Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets passe par la réalisation de mesures, celles-ci doivent être réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et à l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'air, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'eau, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le mode d'exploitation doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont bitumées, aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est raccordé au réseau public d'eau potable pour les besoins sanitaires du personnel.

Il n'y a pas d'utilisation d'eau à usage industriel sur le site.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier
Réseau public	1600 m ³ /an	7 m ³ /j

4.1.2 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un plan des points d'eau, canaux, cours d'eau, égouts situés à proximité de l'établissement ainsi qu'un schéma de tous les réseaux du site sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des bacs de disconnexion ou de tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.1 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques issues des sanitaires et de la consommation humaine en général,
- les eaux pluviales de toiture,
- les eaux pluviales de ruissellement

4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'ouvrage de traitement des eaux pluviales de ruissellement (bassin de décantation, séparateurs d'hydrocarbures) sera entretenu régulièrement par une société spécialisée, en fonction du niveau de remplissage.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration de la Ville de Rennes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux pluviales aboutissant à la rivière La Vilaine
Traitement avant rejet	non

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	eaux pluviales de ruissellement
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux pluviales aboutissant à la rivière La Vilaine
Traitement avant rejet	oui

CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.5.1 Conception

Rejet dans le milieu naturel.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.5.2 Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

4.3.7 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.8 EAUX SANITAIRES

Les eaux usées domestiques sont évacuées et traitées conformément aux normes et règlements en vigueur.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1- (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

4.3.9 EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) collectées dans les installations sont rejetées dans le milieu naturel sans traitement préalable, dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2- (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

4.3.10 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou traitées avant rejet dans le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

4.3.11 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

Paramètre	Valeurs limites d'émission
Température	< 30° C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Hydrocarbures	10 mg/l
DBO 5	100mg/l
DCO	300 mg/l
MES	100 mg/l
Plomb	< à 0.5 mg/l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 26 050 m².

5 DECHETS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

5.1.3 ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

Les déchets admis sur le site proviennent du département d'Ille et Vilaine.

5.1.4 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'ensemble des aires de travail et de stockage est imperméabilisé. Les aires affectées aux stockages des déchets sont bétonnées.

Le nombre maximum de VHU stockés est limité à 50 unités. L'aire de stockage est délimitée au sol. La dépollution des VHU est réalisée au plus tard dans les huit jours suivant leur date d'admission sur le site.

La hauteur des dépôts extérieurs de bois de métaux et de carcasses de véhicules dépollués est limitée à 6.5 mètres.

Le découpage des ferrailles et métaux est réalisé exclusivement sur l'aire bétonnée prévue à cet effet, qui doit être incombustible et aménagée pour la récupération des liquides accidentellement répandus. Une zone de sécurité de 8 mètres est respectée par rapport aux autres stockages et aux limites de propriété.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne)

Service des munitions des armées (terre, air, marine)

Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le n° de téléphone sont affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les déchets entreposés sur le site ne doivent pas dépasser les quantités suivantes :

Métaux ferreux + VHU dépollués	750 t
VHU pollués	37.5 t
Métaux ferreux ép. > 10 mm	500 t
Métaux ferreux ép. > 20 mm	1000 t
Autres déchets ferreux	75 t
Métaux non ferreux	50 t
Batteries	60 t
Emballages papier/carton	50 t
Emballages bois non traité	50 t
Emballages en matières plastiques	50 t
Emballages métalliques	50 t
DIB en mélange	100 t
Refus de tri	50 t

5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Les prescriptions du décret ministériel n° 2005-635 du 30 mai 2005 et des textes réglementaires relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets sont applicables.

5.1.6 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

5.1.7 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de l'article R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.8 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes. Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnage maximal annuel	
			Production totale	pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	17 t	0 t
Déchets dangereux et non dangereux	19 12 11*	Refus de tri	3600 t	0 t
Déchets dangereux	13 05 01*	Résidus de nettoyage du bassin de collecte des eaux de surface	50 t	0 t
Déchets non dangereux	16 01 03	Pneumatiques usagés	49.5 t	0 t
Déchets dangereux	13 02 04* 13 02 05* 13 02 06* 13 02 07*	Huiles usées	35 t	0 t
Déchets dangereux	16 06 06*	Acide sulfurique	110 t	0 t
Déchets non dangereux	16 01 99	Lave-glace	10 t	0 t
Déchets dangereux	16 01 14*	Liquide de refroidissement	10 t	0 t
Déchets dangereux	16 01 13*	Liquide de frein	10 t	0 t
Déchets dangereux	14 06 01*	Fluides frigorigènes	2 t	0 t
Déchets dangereux	16 01 07*	Filtre à huile	4 t	0 t

Le traitement des déchets réalisé par la société GDE aboutissant à des déchets qui ne permettent plus d'identifier leur provenance initiale, ladite société se voit dispensée de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571*01, comme prévu par l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2005, au bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

5.1.9 AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

NATURE DES EMBALLAGES	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Cartons	externe	500t/an	Recyclage en papeteries
Plastiques	externe	100t/an	Recyclage après extrusion
Bois	externe	50t/an	Compostage, chaufferie
métaux	externe	200t/an	Recyclage en fonderie

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L 541-44 et L 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	Il n'y aura pas de travail de nuit

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

7.2.2 ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.3.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès d'une largeur minimale de 6 mètres sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par la mise en place des aménagements suivants :

- Clôture d'une hauteur minimale de 2 m sur l'ensemble de la périphérie du site
- Surplomb vertical d'une hauteur de 3 m le long de l'embranchement ferrée en façade nord de l'établissement ;
- Mur acoustique d'une hauteur minimale de 4 m à l'angle Nord-Est du site ;
- Levée de terre d'une hauteur de 9 m sur la façade Est ;
- Palissade de séparation d'une hauteur minimale de 4 m en limite de propriété des parcelles situées à l'angle Nord-Est du site ;
- levée de terre conforme au plan intitulé « étude d'impact n° 4 », du 8 décembre 1989 créant un écran visuel et acoustique, implanté le long de la façade nord du dépôt.

Les accès à l'établissement seront fermés à clef en dehors des heures ouvrables.

7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture.

7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

7.3.2 BATIMENTS ET LOCAUX

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à permettre de détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu sur la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois Est et Nord du bâtiment de stockage et tri des DIB sont de propriété REI 240.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

7.3.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans la zone de stockage des déchets dangereux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

7.3.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

7.3.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

7.4.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.4.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Un exercice de lutte contre l'incendie est réalisé une fois par an avec le personnel de l'établissement, en collaboration avec les pompiers.

7.4.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.4.4.1 « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.5.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.5.4 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

7.5.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.5.6 RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et relié à un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

7.5.7 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts ou des bennes étanches et couvertes.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts ou des bennes étanches et couvertes adaptés aux déchets qu'ils contiennent.

Les charges pyrotechniques utilisées pour le fonctionnement des coussins gonflables de sécurité et des pré-tensionneurs de ceintures de sécurité sont entreposées dans des conditions propres à prévenir tous risques d'explosion et de pollution du milieu naturel.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

7.5.8 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts et autres contenants)

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

7.5.9 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.6.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

En particulier les besoins en eau requis de 180 m³/h pendant deux heures sont obtenus par :

- 1 poteau d'incendie de 100 mm conformes aux normes NF S 61.213 et NF S 62.200, piqué directement sans passage par by-pass sur les canalisations, assurant un débit minimum de 60 m³/h sous un bar de pression dynamique et placés à moins de 200 m des bâtiments à défendre en utilisant les voies praticables ;
- 1 réserve d'eau de 240 m³ utilisable en permanence, aménagée conformément aux fiches techniques élaborées par le SDIS, placée à moins de 200m des bâtiments à défendre ;
- 6 RIA de 40 mm implantés à proximité des installations et dans les bâtiments ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles inflammables ou explosives ;

Les points d'eau et les extincteurs font l'objet d'un contrôle et entretien annuel.

Les locaux sont équipés d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les points d'eau utilisés en cas d'incendie font l'objet d'un entretien et contrôle annuel.

7.6.3 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.6.4 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.6.5 BASSIN DE CONFINEMENT

Les réseaux d'évacuations des eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité minimale de 690 m³. Le bassin d'orage d'une capacité de 1320 m³, dimensionné pour faire office de bassin de confinement, sera équipé d'une vanne au niveau de la boîte de transfert permettant d'obturer l'évacuation du bassin en cas de présence d'eaux potentiellement polluées. Les dispositifs nécessaires à sa mise en service doivent être disponibles en toute circonstance et des consignes relatives à leur utilisation sont établies.

Les eaux collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

8 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

8.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

8.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Avant rejet dans le milieu récepteur, les eaux pluviales collectées dans les réseaux décrits à l'article 4-3-5 font l'objet d'un contrôle biennuel sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.11. Les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

8.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux tenu à jour par l'exploitant. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

8.2.3 AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

8.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de l'article 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

8.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 et suivants du Livre V - titre 1 de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin du premier trimestre de chaque année un rapport de synthèse, relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente imposées par l'article 8.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

8.3.3 TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 8.2.2 doivent être conservés pendant 5 ans.

8.4 BILANS PERIODIQUES

8.4.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

8.4.1.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
 - o déchets produits ou ayant transité sur le site conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées

9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT

9.1 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE N°1434

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n° 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations visées par la rubrique n° 1434 de l'établissement en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

9.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE N°1530

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues, soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations visées par la rubrique n° 1530 de l'établissement en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

9.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE N°2560

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif au travail mécanique des métaux et alliages, soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations visées par la rubrique n° 2560 de l'établissement en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

9.4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE N°2711

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif au transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations visées par la rubrique n° 2711 de l'établissement en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

10 – MODALITES D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification sauf délai précisé.

11 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d' Ille-et-Vilaine et Mme la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Paul SAISON, PDG de la Société Guy Dauphin Environnement, et dont une copie sera adressée à M. le Maire de CESSON-SEVIGNE.

RENNES, le 27 janvier 2010

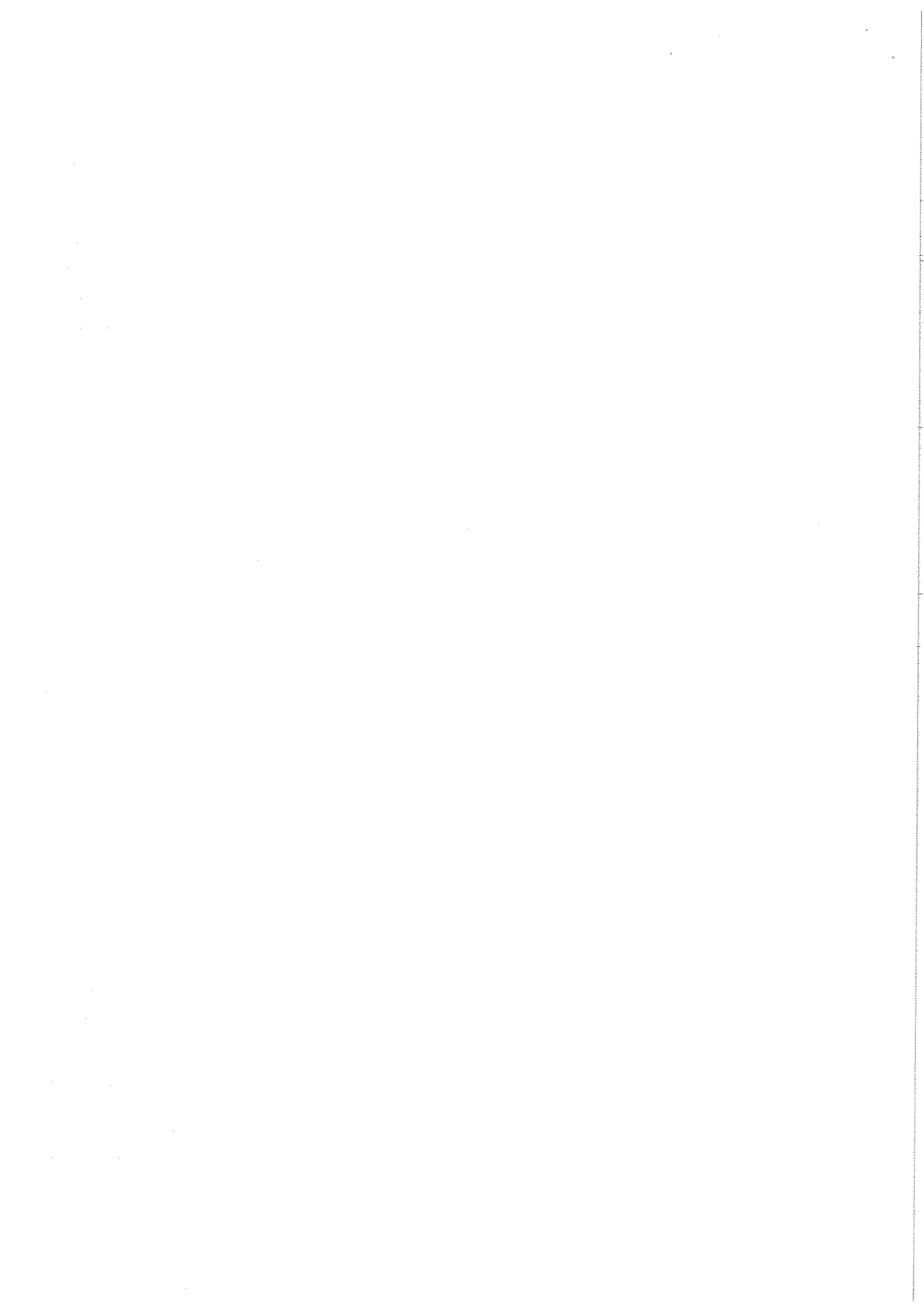
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Franck-Olivier LACHAUD

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les Maires de RENNES et CHANTEPIE
- Mme la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (ex. DRIRE et DIREN)
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer (ex. DDE et DDAF)
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 ORLEANS CEDEX 02
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Bretagne - Service régional de l'archéologie Avenue Charles Foulon
(Campus de Baulieu) 35700 RENNES
- M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte – Hôtel de Bizien – 35044 RENNES CEDEX
- M. Jean NOIREL – commissaire enquêteur
Le Verger – 35330 LA CHAPELLE BOUEXIC



ANNEXE 1

Liste des déchets autorisés :

Code Européen	DESIGNATION
12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 03	Limailles et chutes de métaux non ferreux
12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébardage et de tournage
13 02 04*	Huile moteur, de boîte de vitesse et de lubrification chlorée à base minérale
13 02 05*	Huile moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorée à base minérale
13 02 06*	Huile moteur, de boîte de vitesse et de lubrification synthétique
13 02 07*	Huile moteur, de boîte de vitesse et de lubrification facilement biodégradable
13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification
15 01 01	Emballages en papiers/cartons
15 01 02	Emballages en matière plastique
15 01 03	Emballage en bois
15 01 04	Emballages métalliques
15 01 05	Emballages composites
15 01 06	Emballages en mélange
15 01 07	Emballages en verre
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.
16 01 03	Pneus hors d'usage
16 01 04*	Véhicules hors d'usage
16 01 06	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16 01 07	Filtre à huile
16 01 10*	Composants explosifs (coussins gonflables de sécurité, prétensionneurs de ceintures de sécurité)
16 01 13*	Liquide de frein
16 01 14*	Antigels contenant des substances dangereuses
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14*
16 01 17	Métaux ferreux
16 01 18	Métaux non ferreux
16 01 19	Matières plastiques
16 01 20	Verres
16 02 14	Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;
16 02 16	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 15 03 03
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses

16 05 05	Gaz en récipients à pression autre que ceux visés à la rubrique 16 05 04*
16 06 01*	Accumulateurs au plomb
16 06 02*	Accumulateurs au Ni-Cd
16 06 05	Autres piles et accumulateurs
17 02 01	bois
17 02 02	verre
17 02 03	Matières plastiques
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton
17 04 02	Aluminium
17 04 03	Plomb
17 04 04	Zinc
17 04 05	Fer et acier
17 04 06	Étain
17 04 07	Métaux en mélange
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
19 12 01	Papier et carton
19 12 02	Métaux ferreux
19 12 03	Métaux non ferreux
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc
19 12 05	Verres
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20 01 01	Papier et carton
20 01 02	Verre
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23, 20 01 35
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	Matières plastiques
20 01 40	métaux
20 03 01	Déchets municipaux en mélange
20 03 07	Déchets encombrants

ANNEXE 2

- 1) plan de situation
- 2) plan des points de mesure de bruit en zones à émergence réglementée

ANNEXE 3

CAHIER DES CHARGES ANNEXE À L'AGREMENT N° PR35-000010D

1°/ *Dépollution des véhicules hors d'usage*

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés

2°/ *Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.*

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ *Traçabilité.*

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ *Réemploi.*

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L 221-1 du Code de la Consommation.

5°/ *Dispositions relatives aux déchets.*

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

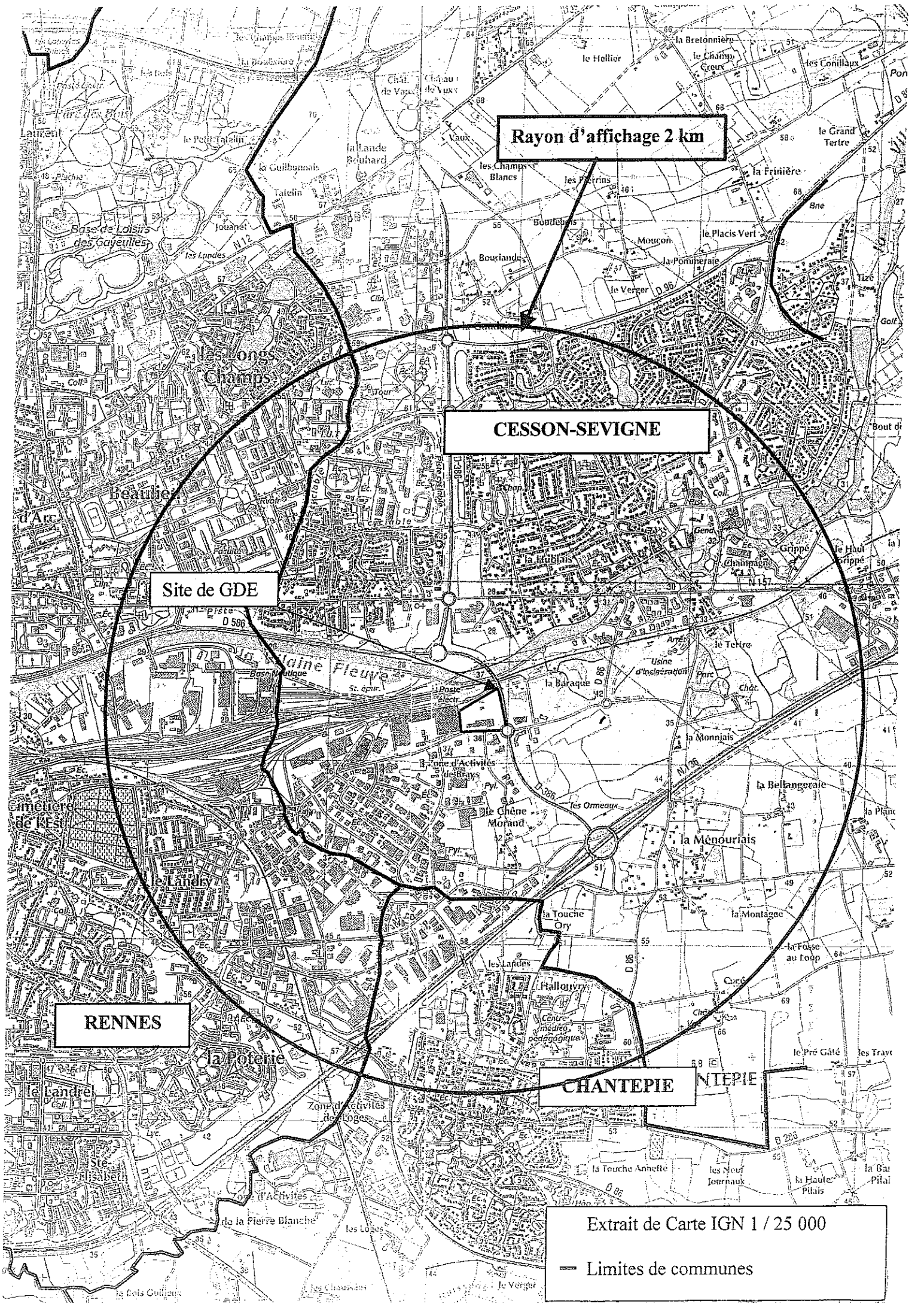
Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine.

VUS ET CONSIDERANTS	11
TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	6
1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	6
1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	7
1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8
2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT	8
2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	9
2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	9
2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	9
2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	10
2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES A REALISER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	10
3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
3.2 CONDITIONS DE REJET	12
4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	12
4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	12
4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	13
4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	14
5 DECHETS	17
5.1 PRINCIPES DE GESTION	17
6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	20
6.1 DISPOSITIONS GENERALES	20
6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	20
6.3 VIBRATIONS	21
7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	21
7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	21
7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	21
7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	22
7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS	24
7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	25
7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	27
8 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	28
8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	28
8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	28
8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	29
8.4 BILANS PERIODIQUES	29
9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT	30
9.1 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE N°1434	30
9.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE N°1530	30
9.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE N°2560	30
9.4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE N°2711	30
10 - MODALITES D'APPLICATION	30
11 - EXECUTION	31





Rayon d'affichage 2 km

CESSON-SEVIGNE

Site de GDE

RENNES

CHANTEPIE

NIEPIE

Extrait de Carte IGN 1 / 25 000

— Limites de communes



Localisation des points de mesure

